

Collège communal de et à Pont-à-Celles
c/o Administration communale
Place Communale 22
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10009372/KDE.bva** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Demande complète et recevable. Communication à la Commune.

Résumé de la demande :

de - INFRABEL SA
Quai de la Gare du Sud 15 à 6000 CHARLEROI

pour le projet - construire et exploiter une sous-station de traction destinée à alimenter les caténaires et les installations de signalisation en énergie électrique et comportant :
- 3 bâtiments abritant des installations techniques et une batterie stationnaire de 33.000 VAh;
- un transformateur statique de 400kVA ;
- 2 transformateurs statiques de 5070 kVA chacun
- dont le n° de dossier est **10009372**
- de classe 2

pour l'établissement - Sous-station de traction de Luttre
Rue de la Tournerie n° 1 à 6230 PONT-A-CELLES
- dont le n° public est **10106083**

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des terres/cendrées/ballast lors du terrassement, les nuisances sonores, le risque de pollution du sol, le risque d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- une étude sonométrique montrant le respect des limites en matière de bruit pour une installation et une situation similaires est jointe au dossier ; l'avis de la cellule bruit est sollicité
- la société a joint un rapport d'analyse des cendrées et ballast et dispose de l'enregistrement requis pour la valorisation de ballast et assimilés ; les avis de la DAS, de la DIGPD et de la SPAQuE sont sollicités
- des conditions intégrales et sectorielles encadrent la gestion des transformateurs et batteries stationnaires
- l'avis de la zone de secours est sollicité

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ Quelle est la suite de la procédure ?

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.